	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	DECISION
	Directeur général de la Régie	N°2026-REGIE-006

Décision portant acte de déclassement d'ouvrages du domaine public de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales (Unitaire), impasse Fenouil, à Bordeaux

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 2025-587 du Conseil métropolitain du 5 décembre 2025 portant dotation initiale de la régie au titre du service public de l'assainissement collectif, lui transférant à compter du 1er janvier 2026 la pleine propriété d'ouvrages concourant à l'exécution de ses missions ;

VU la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur général n° 2026-007 en date du 5 juin 2026 par laquelle lui est délégué le pouvoir de déclasser les biens du domaine public de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;

VU le procès-verbal de désaffectation en date du 22 octobre 2026 annexé à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est propriétaire et exploitante de réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines implantés sous l'impasse Fenouil à Bordeaux, relevant du domaine public métropolitain ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice, dans le cadre de son projet d'extension de son site nécessitant l'acquisition d'une emprise en fond de l'impasse ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet porté par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse nécessite, en conséquence, la libération de cette emprise et le transfert de propriété des réseaux concernés, impliquant leur déclassement préalable et leur cession à l'Etat ;

CONSTATANT que les tronçons des réseaux présents dans l'emprise de l'impasse ont été préalablement déconnectés des réseaux en service et ne sont plus utiles au service public de l'assainissement collectif des eaux usées / de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDÉRANT que les tronçons de réseaux concernés ont ainsi cessé d'être affectés à l'exécution d'une mission de service public et ont fait l'objet d'un procès-verbal de désaffectation en date du ..22 octobre 2026. ;

CONSIDÉRANT que la Régie entend, à la suite de leur déclassement, céder à l'Etat ces tronçons de réseaux dans les conditions définies par une convention de cession conclue entre la Régie de L'Eau et l'Etat ;

CONSIDÉRANT que préalablement à toute aliénation la personne publique propriétaire doit en application du code général de la propriété des personnes publiques procéder au déclassement de biens ;

Le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

DECIDE

ARTICLE 1 : DÉCLASSEMENT DES BIENS

Sont déclassés du domaine public de la Régie, les biens désignés ci-dessous :

Nature de l'ouvrage	Localisation	Réf. inventaire patrimonial	Diamètre – Linéaire	Description
Canalisation Unitaire	Impasse Fenouil, Bordeaux KV 286 KV 258	84919/103607	Ø 300 mm – 22,6 m	Fibre-ciment
Grille / Avaloir	Impasse Fenouil, Bordeaux KV 258	84919	ND	Béton
Conduite d'eau potable	Impasse Fenouil, Bordeaux KV 286 KV 258	17486	Ø 60 mm – 22 m	Fonte

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DU DÉCLASSEMENT

Le déclassement des biens identifiés prendra effet à la date de publication de la présente décision sur le site internet de la Régie.

ARTICLE 3 : CESSION DES BIENS DÉCLASSÉS

Les biens désignés à l'article 1, une fois déclassés, seront cédés dans les conditions prévues par une convention de cession des biens désaffectés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION – PUBLICITÉ – TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au contrôle de légalité en application de l'article L.2131-2 CGCT.

Elle sera également publiée sur le site internet de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général de la Régie de L'Eau est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur l'Agent comptable de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

Fait à Bordeaux, au siège de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

Le 22 OCT. 2026

Vincent PONZETTO
Directeur général